

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 1er février 2012

Avis proposé par : marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**AVIS DE L'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de
fabrication et de stockage de produit d'entretien et de maintenance industrielle
Commune de Saint Vulbas
Département de l'Ain
présentée par la société ORAPI**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_UT\2012\o
rapi_St_Vulbas\avis\Avis AE Orapi_20120201.odt*

I. PRÉAMBULE

Le projet d'extension d'un bâtiment de stockage sur la commune de Saint Vulbas, présenté par la société ORAPI, est soumis à autorisation ICPE pour ses activités exercées. Dans le cadre de la procédure ICPE, le dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 28 décembre 2011 et transmis à l'autorité environnementale le 4 janvier 2012 qui en a accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1 IV, l'autorité environnementale a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale, le 4 janvier 2012. Le présent avis a été rédigé après examen des remarques formulées, il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter

II. PRÉSENTATION DU PROJET

La société ORAPI exploite sur la commune de Saint Vulbas, au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain une unité de fabrication et de stockage de produits industriels d'entretien et de maintenance. Cette activité a été régulièrement autorisée et bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007. Le projet

concerne l'extension des capacités de stockage, notamment par la construction d'un nouvel entrepôt d'une surface de 16 845 m² situé sur la parcelle voisine du site déjà existant.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par :

- le stockage sous forme d'aérosols de 96 tonnes de butane (rubrique 1412.2.a, nouvelle activité) ;
- le stockage de 15 m³ en cuve de dichlorométhane (rubrique 1175.1, régularisation) ;
- le stockage en réservoirs de liquides inflammables pour une quantité de 620 m³ (rubrique 1432.2.a, extension de 188 m³ à 260 m³) ;
- la fabrication de détergents pour une production de 6 tonnes/jour (rubrique 2630.a, activité déjà autorisée pour ce volume) ;
- le stockage en entrepôts couverts pour un volume de 146 780 m³ (rubrique 1510.2, extension du stockage de 48 000 m³ à 146 780 m³).

Les autres activités exercées dépendent du régime de la déclaration, ou présentent un volume situé en deçà du seuil de classement.

III. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le projet est situé en zone industrielle, au sein du parc Industriel de la Plaine de l'Ain. Il est en zone 1AUx du PLU de la commune de Saint Vulbas affecté aux activités artisanales, industrielles ou commerciales. Il n'y a donc pas d'incompatibilité du projet avec les orientations du PLU.

La commune de Saint Vulbas compte 923 habitants. L'entreprise ORAPI est à 200 m de l'habitat le plus proche. Les Etablissements Recevant du Public les plus proches sont situés à l'Est, au-delà de la route départementale 20. Il s'agit d'un centre de loisirs (à 250 m), d'un centre international de rencontres (à 300 m), de l'école primaire communale (à 350 m) et d'un centre aquatique (500 m).

La parcelle n'est pas incluse ni contigüe à aucune ZNIEFF, ZICO, réserve naturelle, ou site Natura 2000. La ZNIEFF la plus proche est de type II, il s'agit du cours du Rhône de Briord à Loyettes, est à environ 1,8 km du site.

L'état initial de la zone concernée a été étudié. Un inventaire faune-flore, sur les quatre saisons et se référant aux données bibliographiques, a fait l'objet d'une campagne de terrain et a été versé au dossier. Il ne fait mention de la présence sur la parcelle d'aucune espèce protégée ni d'habitat d'intérêt communautaire ou de zone humide.

Un rapport de mesures de bruit effectuées courant avril 2011 a été joint au dossier. Il fait état d'un niveau résiduel équivalent de 49 dB(A) pendant la nuit, et de 53 dB(A) en journée avec des pics pouvant atteindre 65 dB(A). Ce bruit résiduel provient en majeure partie de la circulation sur l'allée des Cèdres et la route départementale 20, et, pendant les heures d'ouverture du site, du fonctionnement de l'extracteur d'air de l'atelier.

La parcelle accueillant l'extension dans l'attente d'une utilisation en site industriel, est actuellement utilisée en tant que parcelle agricole pour la culture du maïs. Elle ne sera pas l'objet d'un défrichement.

Il n'existe aucun site classé ou inscrit à proximité de la parcelle impactée, hormis la chapelle de Marcilleux, classée dans l'inventaire des monuments historiques, située à 500 mètres du site en projet. Le dossier comporte une étude paysagère, l'intégration des nouveaux bâtiments dans le paysage du parc industriel a fait l'objet d'une concertation avec le Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain.

Le projet n'est pas dans une zone de protection, ou en amont hydraulique d'un captage d'eau potable. Le point de captage d'eau potable le plus proche est celui des Vannières à Saint Jean de Nioist, à plus de 5,5 kilomètres.

La commune de Saint Vulbas n'est pas située dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise. Les valeurs de concentration des principaux polluants de l'air, pour la station de mesure « Nord Lyonnais - Côtiers de l'Ain » située à une dizaine de kilomètres du site, sont indiquées dans le dossier.

Ainsi, compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation en zone industrielle sur des terrains de grande culture, les enjeux environnementaux sont limités. Ils portent essentiellement sur les risques de pollution accidentelle.

IV. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact est conforme aux exigences des articles R 512-du code de l'environnement. Un résumé non technique est présenté, celui-ci reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de façon claire et conforme à la réalité, et sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Les principaux enjeux qui en ressortent sont liés à :

- la prévention d'une pollution de la nappe souterraine sous-jacente par les eaux pluviales de voiries infiltrées dans les sols, et par les éventuelles eaux d'extinction d'incendie qui pourraient emprunter la même voie ;
- la prévention d'une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines compte tenu de la présence de cuves aériennes de liquides polluants ;
- la prévention de la pollution de l'air ambiant par les solvants utilisés dans le process, dont les vapeurs sont rejetées à l'atmosphère ;
- la prévention de la pollution de l'air par les poussières des produits pulvérulents utilisés dans le process (notamment la silice), et rejetées via le système d'extraction d'air de l'atelier ;
- la prévention de la pollution de l'air par des fumées toxiques lors d'un éventuel incendie des stockages de produits toxiques, dans la zone des produits finis ou dans les cuves aériennes extérieures
- la prévention des risques accidentels et les zones impactées par les effets irréversibles et létaux concernant les flux thermiques et les surpressions.

Sur la base des impacts potentiels identifiés, le dossier expose les mesures prises ou prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences des activités de l'établissement. Toutefois en ce qui concerne les impacts relatifs aux travaux d'extension et par la suite lors de l'exploitation du site, le dossier ne fait pas état des mesures de prévention de la prolifération de l'ambrosie sur les espaces verts. Une attention devrait être portée à cette espèce invasive dans le département de l'Ain et qui présente un caractère allergène.

Les mesures concernent essentiellement la prévention des pollutions pendant la durée de l'exploitation, bien que parfois insuffisantes, elles sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont proportionnées aux impacts. Les points repris ci-après retiennent l'attention de l'autorité environnementale :

1. MILIEU « EAU » :

- les installations de production ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles ;
- les eaux usées sanitaires sont traitées par la station d'épuration mixte du PIPA ;
- les eaux de lavage des sols sont récupérées et envoyées pour destruction en tant que déchets ;
- les eaux de parking et voiries sont canalisées et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures répartis sur le site et dont les rejets sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2. MILIEU « AIR » :

- les chaudières utilisées pour le chauffage des locaux sont régulièrement entretenues et contrôlées selon la réglementation en vigueur ;
- les rejets à l'atmosphère en poussière de silice sont évalués à 7 kilogrammes par an et ne présentent pas de risque nocif ou toxique ;
- les rejets de Composés Organiques Volatiles (COV) émis à l'intérieur des locaux sont canalisés et évacués à l'atmosphère par l'intermédiaire d'un extracteur pour une quantité de 1 500 kilogrammes par an. Ces rejets présentent une concentration en COV deux fois inférieure au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'évaluation des risques sanitaires de ces rejets de solvants sur le milieu, conforme à la démarche nationale telle que décrite par l'Institut de Veille Sanitaire (IVS), est absente du dossier.

3. GESTION DES DÉCHETS :

- les déchets générés font l'objet d'un tri et sont évacués vers les filières de traitement appropriées et autorisées à cet effet ;
- le stockage des déchets spéciaux s'effectue dans des bennes protégées des intempéries et placées sur rétention ;
- les eaux de lavage des cuves sont stockées en conteneurs sur rétention à l'intérieur d'une armoire métallique ;
- aucun déchet toxique n'est stocké sur le site.

4. NUISANCES SONORES :

- une campagne de mesures de bruit a été effectuée sur le site existant, les résultats sont conformes aux valeurs limites applicables ;
- les principales sources sonores dues à l'activité sont la circulation des véhicules poids-lourds de livraison, le système d'extraction d'air des ateliers, et les groupes froids de climatisation ;
- l'impact sonore sur le voisinage n'a cependant pas été pris en compte, notamment aucune mesure de bruit n'a été effectuée en limite de la ZER la plus proche, à 200 m du site.

5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

- les cuves de stockage extérieures sont placées sur un bac permettant la rétention de la totalité des liquides stockés ;
- la cuve d'isohexane est de type double-enveloppe ;
- l'aire de dépotage est étanche et forme rétention ;
- les cuves de fuel nécessaires aux systèmes de sprinklage, et le transformateur électrique sont placés sur rétention individuelle ;
- les quais et bâtiments de stockage forment une rétention, son volume est cependant insuffisant pour retenir la totalité des eaux d'extinction d'incendie ;

- des produits absorbants sont mis à disposition sur toutes les installations où un déversement accidentel est susceptible de se produire.

6. PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS :

- les produits acides et les bases sont stockés sur rétentions séparées ;
- les produits inflammables et les produits toxiques sont stockés dans deux cellules séparées par un mur de degré coupe-feu 2h ;
- les toitures des ateliers et des cellules de stockage chimique sont constituées de panneaux de béton cellulaire de degré coupe-feu 2h ;
- tous les locaux de stockage sont équipés d'un système de sprinklage, de type GRINNELL pour le bâtiment existant et les cellules de stockage des liquides et gaz inflammables, et de type ESFR pour les autres cellules du bâtiment en projet ;
- les ateliers, bâtiments de stockage, chaufferies, local compresseur et locaux de charge sont équipés d'une détection incendie ;
- une étude des flux thermiques a été réalisée, portant sur les stockages des produits finis, l'aire de rétention des cuves extérieures, et l'aire de dépotage. Cette étude montre que des effets irréversibles (flux thermique de 3 kW/m²), et des effets létaux (flux thermique de 5 kW/m²) sortent des limites du site ;
- une étude des effets de surpression a été réalisée, portant sur l'explosion des chaufferies, l'UVCE (en anglais Unconfined Vapour Cloud Explosion, concerne une explosion de gaz à l'air libre) dans la cuvette de rétention des liquides inflammables, et l'explosion d'une cuve d'isohexane. Cette étude montre que des effets irréversibles (surpression de 50 mbar) sortent des limites du site ;
- le dossier ne comporte pas l'étude des flux thermiques concernant le scénario de pressurisation de la cuve d'isohexane (modélisation par BLEVE conformément à l'arrêté du 10 mai 2010), il devra être complété sur ce point.

7. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE :

- les procédés d'exploitation sont comparés aux Meilleures Technologies Disponibles, cette comparaison ne fait pas apparaître de non-conformité flagrante ;
- le dossier ne fait cependant pas état d'une réflexion sur le recours aux énergies renouvelables, en matière d'électricité ou de combustible de chauffage ;
- de même, les modes de transports alternatifs pour les livraisons, comme par exemple le rail ou le fluvial, n'ont pas été étudiés.

V. CONCLUSION :

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux, et l'étude d'impact conclut à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont limitées.

Toutefois, dans le cadre de ces mesures, il appartiendra à l'exploitant de prendre toutes les dispositions utiles de prévention et de protection en vue de :

- analyser, quantifier, et réduire la pollution de l'air par les rejets solvantés, autant en rejets canalisés que diffus ;
- éviter la pollution des sols par les eaux d'extinction en prévoyant des volumes de rétention suffisants ;
- empêcher en cas d'accident l'introduction d'effets irréversibles au-delà des limites du site.

Le dossier aurait pu être complété afin de proposer des mesures compensatoires pour limiter ces trois impacts sur l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets


Nicole CARRIÉ